



I. Dénomination, siège, buts et responsabilité

Article 1 : Dénomination

1. Il existe à Dardagny, Russin et la Plaine une association qui a pour titre « Association des parents d'élèves des classes primaires de Dardagny, Russin et La Plaine ». Celle-ci est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.
2. Le siège de l'association est au domicile du/de la président/e.
3. L'exercice social coïncide avec l'exercice scolaire.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de :

- a) Améliorer l'information aux parents sur tout ce qui touche à l'éducation scolaire et à l'instruction de leurs enfants.
- b) Servir d'organe pour l'expression des opinions et des propositions des parents sur des sujets d'intérêt commun, relatifs à l'école.
- c) Etablir et maintenir les contacts avec le corps enseignant, les autorités scolaires et communales en vue d'entretenir un climat de collaboration.
- d) De soutenir les efforts tendant aux progrès matériel et intellectuel des enfants.
- e) Susciter une participation plus étroite des parents à la vie scolaire de leurs enfants.

Article 3 : Apolitique

L'association est indépendante de toute organisation politique et est neutre du point de vue confessionnel.

Article 4 : Responsabilité financière

1. La fortune sociale constitue la seule garantie des engagements de l'association. Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.
2. Tout droit à la fortune sociale cesse dès le jour de la démission ou de l'exclusion du membre.

II. Organisation, membres, cotisation

Article 5 : Organisation

1. Des commissions peuvent être formées pour favoriser l'activité de l'association, avec l'accord du comité. Si le groupement est durable, il devra être approuvé par l'assemblée générale.

Article 6 : Membres

1. Peuvent devenir membres de l'association tous les parents ou répondants légaux dont les enfants fréquentent régulièrement les écoles primaires de Dardagny, Russin et La Plaine. Elle est également ouverte aux parents et répondants légaux d'enfants qui fréquenteront ces mêmes écoles dans un délai d'une année ou qui les ont quittées depuis moins d'une année.
2. Les membres du corps enseignant titulaires d'une classe du regroupement scolaire ne peuvent être élus au comité.

Article 7 : Cotisation

1. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale de l'année scolaire pour l'année suivante.

III. Organe de la section

Article 8 : Organe de la section

- a) La votation générale
- b) L'assemblée générale
- c) Le comité
- d) La commission de vérification des comptes

Article 9 : La votation générale

1. Les décisions de l'assemblée générale ont force de loi, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : L'assemblée générale

1. L'association tient une assemblée générale ordinaire par année scolaire. Le comité en fixe le lieu et la date.
2. A la demande du cinquième des membres de l'association ou du comité, il peut être convoqué des assemblées générales extraordinaires.
3. Le comité peut organiser des journées ou soirées à thèmes où tous les parents d'élèves faisant partie ou non de l'association peuvent prendre part.

Article 11 : Convocation de l'assemblée générale et propositions individuelles

1. La convocation pour l'assemblée générale ordinaire doit parvenir aux membres au moins 15 jours-avant la date fixée.
2. Les propositions individuelles doivent parvenir au/à la président/e par écrit au moins sept jours avant ladite assemblée.
3. Le comité peut toutefois décider la discussion immédiate des propositions formulées tardivement.

Article 12 : Votation

1. Pour qu'une décision prise en assemblée soit valable, elle doit compter au moins une majorité de la moitié des votants plus une voix. En cas d'égalité, le/la président/e tranchera souverainement en faveur de l'une ou l'autre des parties.
2. Le vote peut être secret, à main levée ou nominatif selon les vœux de l'assemblée.

Article 13 : Ordre durant l'assemblée

1. Toute discussion violente et interruption en assemblée sont interdites.
2. Le comité a le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour éloigner de l'assemblée tout élément de discorde.

Article 14 : Organisation du comité

L'association est administrée par un comité idéalement d'au moins sept membres élus pour une année par l'assemblée générale. Il doit dans la mesure du possible représenter équitablement les villages de Dardagny, Russin et La Plaine.

Celui-ci est constitué de la façon suivante :

- a) Le/La président/e
- b) Le/La vice-président/e
- c) Le/La trésorier/ère
- d) Le/La secrétaire
- e) Les membres

Article 15 : Tâches du comité

1. Le comité a les pleins pouvoirs pour la gestion de l'association et pour toute autre initiative tendant à assurer sa prospérité.
2. Le comité se réunit le nombre de fois que celui-ci a besoin pour remplir ses tâches.

Article 16 : Présence pour prise de décision

La présence de la majorité des membres du comité est nécessaire pour la validité des décisions prises par ledit comité.

Article 17 : Engagement

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité :

- a) Le/La président/e et le/la trésorier/ère
- b) Le/La président/e et le/la secrétaire
- c) Le/La vice-président/e et le/la trésorier/ère

Article 18 : Commission de vérification des comptes

1. La commission est composée de deux vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité. Ils sont élus pour une durée d'une année et ne peuvent pas être élu plus de deux années de suite
2. La commission doit vérifier les comptes au moins une fois par an, avant l'assemblée générale et faire part de son bilan lors de ladite assemblée
3. Le/la trésorier/ère est tenu/e de présenter ses comptes chaque fois que le comité ou la commission de vérification des comptes lui en fera la demande.

Article 19 : Rapport de gestion

Chaque année, il sera établi un compte rendu général de la gestion de l'association. Il s'agit en principe du procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente.

Article 20 : Révision des statuts

Une modification des statuts peut être présentée par le comité ou par proposition individuelle à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'approbation se fait par l'assemblée générale. Une votation générale peut être demandée par le comité ou par l'assemblée générale.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet. En cas de liquidation, l'assemblée générale décidera de l'affectation de l'avoir social éventuel.

Article 22 : Cas non prévus

Tous cas non prévus dans les présents statuts seront jugés souverainement par le comité.

Article 23 : Disposition finale

Les nouveaux statuts entreront en vigueur sitôt approuvés par l'assemblée générale.

Dardagny, le 23 septembre 2019

Le/La Président/e

Le/La Trésorier

.....

.....